

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 93 — 2027

[S-C — 29344]

18 MAI 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1er, paragraphe 6;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1er modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que dans l'intérêt des jeunes il y a lieu de prendre au plus tôt des dispositions leur permettant de répondre à l'obligation scolaire lorsqu'ils sont confiés au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse;

Sur la proposition des Ministres chargés de l'Aide à la Jeunesse et de l'Education,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux jeunes soumis à l'obligation scolaire confiés par le tribunal de la jeunesse, conformément à l'article 37, 4^o de la loi du 8 avril 1985 relative à la protection de la jeunesse, au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française qui comprend :

- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Braine-le-Château;
- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Fraipont;
- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Jumet;
- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Saint-Servais;
- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Wauthier-Braine.

Art. 2. L'enseignement dispensé, selon le cas à temps plein ou à temps partiel, aux jeunes au cours de la période de placement, par le tribunal de la jeunesse, dans une des institutions mentionnées à l'article 1er constitue un enseignement à domicile au sens de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Par « enseignement à temps plein », visé au paragraphe 1er, il faut entendre l'enseignement dispensé à raison d'un minimum de 28 périodes hebdomadaires et d'un maximum de 36 périodes hebdomadaires de 50 minutes chacune.

Par « enseignement à temps partiel », visé au paragraphe 1er il faut entendre l'enseignement dispensé à raison de 15 périodes hebdomadaires de 50 minutes chacune.

Art. 3. Les institutions visées à l'article 1er, qui dispensent un enseignement à domicile aux jeunes soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de transmettre au service d'inspection compétent selon le niveau des études, les documents suivants ayant trait aux jeunes précités, pour la durée de leur séjour dans l'institution :

1^o une déclaration attestant que le jeune soumis à l'obligation scolaire reçoit un enseignement à domicile, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 6 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et mentionnant le niveau des études;

2^o une déclaration par laquelle l'institution s'engage à accepter la surveillance du niveau de l'enseignement par le service d'inspection compétent selon le niveau des études, sur les lieux où l'enseignement à domicile est dispensé;

3^o le programme des matières enseignées;

4^o une liste des personnes qui dispensent l'enseignement à domicile, mentionnant, le cas échéant, leurs titres de capacité.

Art. 4. Au moins une fois par an, le service d'inspection compétent selon le niveau des études, procède au contrôle du niveau d'enseignement à domicile, et ce au jour et heure communiqués au préalable à l'institution concernée.

Le rapport sur ce contrôle est transmis à l'administration compétente du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Art. 5. Le service d'inspection visé à l'article 4 délivre à chaque jeune concerné une attestation dont il ressort que ce dernier a bénéficié d'un enseignement à domicile pendant une période déterminée.

Le modèle de l'attestation visée à l'alinéa 1er est fixé par le Ministre ayant le niveau d'enseignement concerné dans ses attributions.

Art. 6. L'attestation visée à l'article 5 fait partie intégrante du dossier de l'élève qui, pendant ou après son séjour dans l'institution :

- s'inscrit dans un enseignement répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou dans une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire;
- ou réintègre un enseignement répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Art. 7. Le présent arrêté qui rapporte les dispositions antérieures ayant le même objet, produit ses effets le 1er septembre 1991 à l'exception des articles 3, 2^o et 4 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1993.

Art. 8. Les Ministres chargés de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enseignement fondamental et secondaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mai 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 93 — 2027

[S-C — 29344]

18 MEI 1993. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de wijze waarop kan voldaan worden aan de leerplicht in de groep openbare instellingen voor jeugdbescherming (open en gesloten afdelingen) van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap.

Gelet op de wet van 29 juni 1983 betreffende de leerplicht, inz. artikel 1, § 6;
Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 inz. op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 18 juni en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat, in het belang van de jongeren, onverwijld maatregelen getroffen moeten worden om hun de mogelijkheid te geven aan de leerplicht te voldoen wanneer zij toevertrouwd worden aan de groep openbare instellingen voor jeugdbescherming;

Op de voordracht van de Ministers, belast met Jeugdzorg en Onderwijs,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit is toepasselijk op de leerplichtige jongeren die de jeugdrechtsbank, overeenkomstig artikel 37, 4^o van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, toevertrouwd aan de groep openbare instellingen voor jeugdbescherming (open en gesloten afdelingen) van de Franse Gemeenschap, bestaande uit :

- de openbare instelling voor jeugdbescherming (open en gesloten afdeling) van de Franse Gemeenschap te Kasteelbrakel;
- de openbare instelling voor jeugdbescherming (open en gesloten afdeling) van de Franse Gemeenschap te Fraipont;
- de openbare instelling voor jeugdbescherming (open en gesloten afdeling) van de Franse Gemeenschap te Jumet;
- de openbare instelling voor jeugdbescherming (open en gesloten afdeling) van de Franse Gemeenschap te Saint-Servais;
- de openbare instelling voor jeugdbescherming (open en gesloten afdeling) van de Franse Gemeenschap te Woutersbrakel.

Art. 2. Het voltijds of deeltijds onderwijs verstrekt aan jongeren tijdens de periode waarin zij door de jeugdrechtsbank geplaatst zijn in een instelling vermeld in artikel 1, is huisonderwijs, bedoeld in de wet van 29 juni 1983 betreffende de leerplicht.

Voltijds onderwijs, bedoeld in § 1, wordt verstrekt gedurende ten minste 28 en ten hoogste 36 lestijden van 50 minuten per week. Deeltijds onderwijs, bedoeld in § 1, wordt verstrekt naar rato van 15 lestijden van 50 minuten per week

Art. 3. De instellingen bedoeld in artikel 1 die huisonderwijs verstrekken aan leerplichtige jongeren, moeten de inspectiedienst, bevoegd voor het niveau van het onderwijs, onderstaande documenten verzenden betreffende die jongeren, voor de duur van hun verblijf in de instelling :

- 1^o een verklaring waaruit blijkt dat de leerplichtige jongere huisonderwijs geniet overeenkomstig artikel 1, § 6, van de wet van 29 juni 1983 betreffende de leerplicht, met vermelding van het niveau van het onderwijs;
- 2^o een verklaring waarbij de instelling het toezicht aanvaardt over het peil van het onderwijs, uitgeoefend door de inspectiedienst, bevoegd volgens het niveau van het onderwijs, op de plaats waar huisonderwijs verstrekt wordt;

3^o het gevolgde leerplan;

4^o de lijst van de personen die huisonderwijs verstrekken, met eventueel hun bekwaamheidsbewijzen.

Art. 4. Ten minste eenmaal per jaar controleert de voor het niveau van het onderwijs bevoegde inspectiedienst het peil van het huisonderwijs, op de dag en uur, vooraf aan de betrokken instelling meegedeeld.

Het verslag over die controle wordt overgezonden aan het bevoegde bestuur van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming.

Art. 5. De in artikel 4 bedoelde inspectiedienst reikt aan elke betrokken jongere een attest uit waaruit blijkt dat deze gedurende een bepaalde periode huisonderwijs genoten heeft. Het model van dat attest wordt vastgesteld door de voor het beschouwde onderwijsniveau bevoegde Minister.

Art. 6. Het in artikel 5 bedoelde attest maakt deel uit van het dossier van de leerling die tijdens of na zijn verblijf in de instelling :

- een inschrijving neemt voor onderwijs dat aan de vereisten van de leerplicht voldoet of voor een erkende opleiding die aan de vereisten van de leerplicht voldoet;
- of opnieuw onderwijs of een erkende opleiding gaat volgen die aan de vereisten van de leerplicht voldoet.

Art. 7. Dit besluit, dat de vroegere bepalingen intrekt, heeft uitwerking op 1 september 1991, met uitzondering van de artikelen 3, 2°, en 4 die op 1 september 1993 in werking treden.

Art. 8. De Ministers tot wier bevoegdheid de jeugdzorg en het secundair en basisonderwijs behoren, zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 mei 1993.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Jeugdzorg,
M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs,
E. DI RUPO

F. 93 — 2028

[S-C — 29343]

8 JUILLET 1993

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, modifié par le décret du 19 juillet 1991 et par le décret du 4 février 1993, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 septembre 1991 relatif à l'agrément et au subventionnement d'entreprises d'apprentissage professionnel;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 février 1993;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 avril 1993;

Vu le protocole du 20 avril 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « autres enseignements » : les enseignements organisés, reconnus ou subventionnés auparavant par l'Etat et actuellement par les Communautés, à l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Art. 2. Aux conditions et selon les modalités fixées par le présent arrêté, le Conseil des études visé aux articles 31, 48 et 66 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est autorisé à prendre en considération pour l'admission aux unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et la sanction de celles-ci, des capacités acquises en dehors des sections ou unités de formations de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 dont les dossiers de référence sont visés aux articles 136 ou 137 du décret susvisé.

Ces capacités peuvent être acquises :

- dans d'autres enseignements;
- dans des centres de formation de l'office de formation de l'office régional et communautaire de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'office régional bruxellois de l'emploi ainsi que les centres de formation permanente des classes moyennes;
- dans des organismes de formation agréés en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée ou de l'arrêté du 16 septembre 1991 relatif à l'agrément et au subventionnement d'entreprises d'apprentissage professionnel;
- par expérience professionnelle;
- par formation personnelle.

Pour l'évaluation de ces capacités, le chef d'établissement est autorisé à utiliser des périodes prélevées sur la partie de sa dotation consacrée au Conseil des études.

CHAPITRE II. — Admission des étudiants sur la base de capacité acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1

Art. 3. § 1er. Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, ou les titres qui peuvent en tenir lieu, sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités de formation, conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.